

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Leader national,
Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Bernard Barsalo
514-393-7096

Ontario
Jean-Jacques Lefebvre
613-751-5270

Shiraj Keshvani
613-751-5293

Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Richard Garland
416-601-6026

Norma Kraay
416-601-4678

Rob O'Connor
416-601-6316

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Alberta
Markus Navikenas
403-267-1859

Keith Falkenberg
403-267-0621

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes

[Prix de transfert](#)

[Services de Fiscalité de Deloitte](#)

Alerte en prix de transfert

La Cour d'appel fédérale maintient la demande de l'Agence du revenu du Canada concernant des renseignements étrangers

Le 26 février 2014

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Soft-Moc Inc. (Soft-Moc) contestant la demande de renseignements étrangers faite par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le cadre d'une vérification de prix de transfert. Cette affaire met en évidence l'accessibilité de l'ARC aux renseignements étrangers et rappelle aux contribuables les renseignements qui peuvent être demandés dans le cadre d'une vérification internationale.

Contexte

Soft-Moc a présenté une requête en révision judiciaire de la décision du juge James Russell rendue en mars 2013 qui maintenait la demande de renseignements étrangers faite par l'ARC dans le cadre d'une vérification de prix de transfert. La demande faite en vertu du paragraphe 231.6(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi ») portait sur des renseignements concernant des non-résidents liés à Soft-Moc et établis aux Bahamas. La vérification avait pour but de déterminer si les prix de transfert de certains services fournis à Soft-Moc par des non-résidents liés étaient des prix de pleine concurrence.

Soft-Moc a fait valoir que la demande de l'ARC concernant les renseignements étrangers devait être rejetée, étant jugée déraisonnable parce que i) sa portée est beaucoup trop étendue; ii) elle requiert la production de renseignements et de documents qui ne sont pas pertinents pour l'administration ou l'application de la Loi, et iii) elle requiert des renseignements qui ne peuvent pas être obtenus ou fournis par Soft-Moc parce qu'ils sont confidentiels, exclusifs, inexistantes ou autrement non disponibles. À défaut d'obtenir l'annulation complète de la demande de l'ARC, Soft-Moc a cherché à ce qu'elle soit modifiée afin que les questions concernant les renseignements qui ne pouvaient pas être obtenus ou fournis parce qu'ils étaient confidentiels, exclusifs, inexistantes ou autrement non disponibles soient supprimées. La Cour fédérale a rejeté la requête et la Cour d'appel fédérale vient de confirmer cette décision.

Leçons à retenir

Cette affaire démontre l'aptitude de l'ARC à demander des renseignements étrangers pouvant être cruciaux pour l'issue de vérifications de prix de transfert. Le type de renseignements étrangers que l'ARC peut obtenir est extrêmement varié selon la définition de la Loi, qui précise, au paragraphe 231.6(1), qu'un renseignement ou document étranger « s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi. »

Les contribuables canadiens doivent garder à l'esprit que l'ARC peut demander des renseignements étrangers et ils doivent en tenir compte quand ils fixent des prix de transfert ou font l'objet d'une vérification internationale.

Muris Dujsic, Toronto

Simon Gurr, London (Ontario)

Jean-Jacques Lefebvre, Ottawa

Markus Navikenas, Calgary

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.